

Compte rendu de séance

Séance du 21 Janvier 2025

L' an 2025 et le 21 Janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. ROUSSEAU Narcisse, Mme GRIGNON Nelly, Mme TOGNI Séverine, M. BARC Jean-Michel, Mme BUNEA Tiffany, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier

Excusées ayant donné procuration : Mme LEBLANC Gwenola à Mme GADET Herveline, Mme CHARAMON Jocelyne à Mme LELIEVRE Valérie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 15/01/2025

Date d'affichage : 15/01/2025

A été nommée secrétaire : Mme VALLOIS Barbara

Le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2025/01 : immeuble sis 36 Grande rue cadastré section AD 244
- DIA n° 2025/02 : terrain sis 36 Mail sud cadastré section AH 253
- DIA n° 2025/03 : immeuble sis Rue Dr. Legouas cadastré section ZK 244-245

SOMMAIRE

Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP - D2025_01

Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) - D2025_02

Recensement de la population : année 2025 - D2025_03

Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

réf : D2025_01

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet des délibérations n° 2016-49 du 20 décembre 2016 et n° 2019-08 du 26 février 2019.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser ces délibérations pour les motifs suivants :

- modifier les montants annuels afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- ne pas pénaliser un agent communal ayant obtenu le grade de rédacteur et permettre ainsi de respecter une équité dans l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP et notamment la part IFSE qui n'a pas été prévue pour ce grade dans les précédentes délibérations ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/12/2024.

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- les secrétaires de mairie
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux
- les agents de maîtrise territoriaux

Monsieur le Maire propose de fixer les montants de l'IFSE pour chaque catégorie, par groupe et par agent, comme il suit :

Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montant annuel maximum de l'IFSE par les textes réglementaires	Montant annuel maximum de l'IFSE proposé par l'autorité territoriale
CAT B	Rédacteurs/Techniciens		
Groupe 1	Chef de service ou structure	17 480	non concerné
Groupe 2	Coodonnateur/Secrétaire de mairie	16 015	14 700.00
Groupe 3	Instruction avec expertise	14 650	non concerné
CAT C	Adjoins administratifs/Adjoins techniques/Agent de maîtrise		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil	11 340	6 930.00
Groupe 2	Agent d'exécution et autre	10 800	4 336.00

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie -encadrement)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Connaissance de niveau élémentaire à expert, diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, autonomie)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Déplacements fréquents, horaires décalés/disponibilité liée au poste, responsabilité matérielle).

Monsieur le Maire rappelle les critères d'appréciation permettant d'attribuer l'IFSE qui est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle comme indiqué dans les délibérations citées ci-dessus . Il est proposé de conserver les critères de modulation suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle pourra également être suspendue dans le cas d'absence injustifiée.

Modulations individuelles :

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le cas échéant : En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne/réussite à un examen ou concours, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours avec modification de la fiche de poste ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le Complément Indemnitaire Annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Investissement personnel
- Implication dans le travail

Périodicité du versement :

Le Complément Indemnitaire est versé annuellement. Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans et se fera par arrêté de l'autorité territoriale. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

Le Complément Indemnitaire Annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'IAT (Indemnité d'administration et de Technicité)
- l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures)
- l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)
- la PSR (Prime de Service et de Rendement)
- l'ISS (Indemnité Spécifique de Service)
- la PFR (Prime de Fonction et de Résultat)
- l'indemnité de régie

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : de **MODIFIER** les montants annuels de l'IFSE.

Article 2 : d'**INSTITUER** les critères, les modalités et les périodicités de versement d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus.

Article 3 : d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires.

Article 4 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

réf : D2025 02

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un garde-champêtre pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au garde-champêtre qui exerce leurs missions au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/12/2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 : d'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025.

Article 2 : d'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

Article 3 : d'INSTAURER une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

30% (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 4 : d'INSTAURER une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

1 246.00€ brut par an (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- Investissement personnel

Article 5 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 6 : Pour les agents déjà en fonction au sein de *la collectivité territoriale*, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 : d'APPLIQUER, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33% (*maximum 33%*) la première année et de 60% (*maximum 60% les deuxième et troisième années*).

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Article 8 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Recensement de la population : année 2025

réf : D2025_03

Le Conseil Municipal,

Considérant le recensement de la population qui se déroulera du 16 janvier au 22 février 2025,

Considérant la division du territoire de la commune en 3 districts,

Considérant le montant de la dotation forfaitaire attribuée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2025, soit 2 459 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : de DESIGNER Madame Barbara VALLOIS, 1ère adjointe au Maire, en qualité de coordonnatrice des opérations de recensement de la commune.

Article 2 : de PROCEDER au recrutement de 3 agents recenseurs et charge Monsieur le Maire de nommer ces agents par arrêté municipal.

Article 3 : de FIXER la rémunération brute de chaque agent recenseur à 819.66 €, soit le tiers de la dotation forfaitaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Informations & affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé de :

- Micro-forêt : suite à la réunion avec les services de la DDT, il a été évoqué un projet de "verdissement" global. Celui-ci part des 4 mails pour établir de nouvelles coulées vertes convergeant vers la future micro-forêt de Champ Gaillard.

Séance levée à: 20:00



En mairie, le 22/01/2025
Le Maire,

Thierry BARJONET